

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 19 janvier 2022, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 10 par vidéoconférence.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
M. Miguel Fillion, Buckland
M. Luc Dion, Honfleur
M. Régis Fortin, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Pascal Rousseau, Saint-Charles
Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Stéphane Garneau, Saint-Michel-de-Bellechasse
M. Stéphane Turgeon, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
M. Alain Vallières , Saint-Vallier

Est absent : M. Larry Quigley, Saint-Malachie

Formant quorum sous la présidence de M. Yvon Dumont, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Yvon Dumont, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Stéphane Garneau,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

C.M. 22-01-001

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2021
4. Comptes et recettes
5. Rencontre
 - 5.1. Mme Marie-Ève Lavoie – Agir collectivement dans Bellechasse
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Avis CPTAQ – Raccordement d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau – St-Lazare-de-Bellechasse
 - 7.3. Règlement modifiant le règlement 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales
 - 7.4. Règlement no 292-22
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Transfert d'autorisation de dépenser – SAAQ
 - 8.2. Autorisation d'appel d'offres public – Achat de camionnettes
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Avis de motion – Code d'éthique et de déontologie des élus.es
 - 9.3. Projet de règlement – Code d'éthique et de déontologie des élus.es
 - 9.4. Rapport annuel 2020 et plan de développement 2021 – Transport
 - 9.5. Subvention transport adapté – Demande d'aide financière 2021
 - 9.6. Programme d'aide transport collectif – Demande d'aide financière 2021
 - 9.7. Parc éolien communautaire – Redevances
 - 9.8. Migration du service de messagerie électronique – Octroi de mandat
 - 9.9. Adoption liste destruction – Archivage
 - 9.10. Réaménagement bureaux MRC
10. Sécurité incendie
11. Dossiers
 - 11.1. Comité 3e Lien – Nomination des représentants
 - 11.2. ACB – Nomination des représentants MRC
 - 11.3. Colloque MRC
 - 11.4. Politiques familles et aînés
12. Informations
13. Varia
 - 13.1. Motion de remerciements – Claude Lavoie
 - 13.2. Comité loisirs - Suivi

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-01-002

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par M Gilles Nadeau,
appuyé par M Régis Fortin
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 15 décembre 2021 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

4. COMPTES ET RECETTES

Aucun document pour ce point.

5. RENCONTRE

5.1 MADAME MARIE-ÈVE LAVOIE – AGIR COLLECTIVEMENT DANS BELLECHASSE

Madame Marie-Ève Lavoie, agente de développement pour Agir collectivement dans Bellechasse, (ACB) présente aux membres du Conseil le rôle d'ACB qui est un regroupement de partenaires, issus de diverses organisations des milieux scolaire, communautaire, municipal, économique et de la santé et des services sociaux, qui s'engagent à collaborer pour contribuer à l'épanouissement présent et futur des jeunes Bellechassois âgés de 0 à 21 ans et de leur famille. Elle précise également que trois sièges sont disponibles pour les membres du Conseil de la MRC au sein du Comité en fonction des pôles du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la situation actuelle qui oblige les organismes municipaux à tenir toutes séances publiques d'un organisme municipal sans la présence du public, il est possible d'adresser des questions au Conseil par écrit à tout moment avant la tenue de la séance et les réponses seront données à la séance.

La question suivante a donc été reçue par écrit avant la séance du Conseil :

J'aimerais savoir quand aura lieu la prochaine demande d'îlot déstructuré à la CPTAQ ? Ou quand envisagez-vous d'en faire une ? Si vous n'envisagez pas d'en faire une, quels sont les critères pour qu'il y en ait une prochainement ?

La réponse suivante a été formulée par M. Yvon Dumont, préfet :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

La dernière décision de demande d'îlot déstructuré (demande à portée collective) a été approuvée par la CPTAQ au printemps 2021 et la MRC a adopté en avril 2021 un règlement de contrôle intérimaire pour y donner effet. L'historique de ce type de demande est généralement ouvert à la CPTAQ tous les 4 ans. À l'heure actuelle, six (6) nouvelles demandes ont été ajoutées depuis l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

C.M. 22-01-003

7.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gervais a transmis le règlement no 357-21 remplaçant le règlement no 246-03 sur le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU que le règlement no 246-03 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 357-21 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par Stéphane Turgeon
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 357-21 de la municipalité de Saint-Gervais en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-004

7.1.2. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gervais a transmis le règlement no 358-21 remplaçant le règlement de zonage no 247-04 de la municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU que le règlement no 247-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 358-21 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 358-21 de la municipalité de Saint-Gervais en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-005

7.1.3. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gervais a transmis le règlement no 359-21 remplaçant le règlement de construction no 248-04 de la municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU que le règlement no 248-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 359-21 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 359-21 de la municipalité de Saint-Gervais en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-006

7.1.4. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gervais a transmis le règlement no 360-21 remplaçant le règlement de lotissement no 249-04 de la municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU que le règlement no 249-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 360-21 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 360-21 de la municipalité de Saint-Gervais en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-01-007

7.1.5. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gervais a transmis le règlement no 361-21 remplaçant le règlement no 250-04 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gervais;

ATTENDU que le règlement no 250-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 361-21 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 361-21 de la municipalité de Saint-Gervais en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-008

7.2. AVIS CPTAQ – RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU PUIITS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la demande de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse vise à obtenir des autorisations pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour l'implantation d'un nouveau puits municipal d'approvisionnement en eau potable sur le lot 3 586 824 et le raccordement de celui-ci aux installations existantes;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'analyse de la conformité du projet par rapport au schéma d'aménagement et de développement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

1. d'informer la CPTAQ que le projet d'implantation d'un nouveau puits municipal d'approvisionnement en eau potable sur le lot 3 586 824 et le raccordement de celui-ci aux installations existantes ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. de transmettre une copie de la résolution à la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse à des fins administratives.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-009

7.3. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 276-20 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec stipule que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU que depuis le 1^{er} janvier 2021 la municipalité de Saint-Gervais s'est retirée de la déclaration de compétence pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales (règlement 276-20);

ATTENDU qu'une correction doit être apportée à ce règlement (276-20) afin d'exclure l'application des dispositions relatives aux clapets antiretours par les inspecteurs en bâtiment et en environnement suite à l'intégration de ces dispositions aux règlements de construction lors du projet de refonte des plans et règlements d'urbanisme en 2021-2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Garneau,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

que le règlement 292-22 « Règlement modifiant le règlement 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

7.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 292-22

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales ».

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 INTITULÉ
« MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES »**

Le second alinéa de l'article 3 est modifié afin de retirer le nom de la municipalité de Saint-Gervais.

Le quatrième alinéa de l'article 3 est modifié afin d'ajouter le nom de la municipalité de Saint-Gervais.

**ARTICLE 3 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4 INTITULÉ « COMPÉTENCE
ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC »**

Le troisième alinéa de l'article 4 est modifié afin d'ajouter, suite à « Règlement de construction », ce qui suit :

« , à l'exception des dispositions relatives aux clapets antiretours ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur les compétences municipales* auront été remplies.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 22-01-010

8.1. TRANSFERT D'AUTORISATION DE DÉPENSER - SAAQ

ATTENDU que selon le Code municipal, la directrice générale est la personne désignée pour représenter la MRC et acquitter ses obligations;

ATTENDU que le Service GMR a des besoins opérationnels importants et qu'un représentant désigné serait nécessaire à même le service;

ATTENDU que le Service GMR a des obligations à remplir au niveau de la SAAQ (payer les plaques, gérer les papiers, etc.);

ATTENDU que M. André Laterreur, responsable des opérations et M. Olivier Leroux, directeur du Service GMR seront les représentants de la MRC à la SAAQ.

ATTENDU la recommandation faite par le CGMR par la résolution portant le no CGMR-22-01-005.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Turgeon,
appuyé par M. Luc Dion
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que M. André Laterreur, responsable des opérations et M. Olivier Leroux, directeur du Service GMR, représentent la MRC de Bellechasse pour les différents contacts avec la SAAQ.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-011

8.2. AUTORISATION APPEL D'OFFRES PUBLIC – ACHAT DE CAMIONNETTES

ATTENDU que l'examen des besoins du Service GMR démontre qu'il serait avantageux d'acquérir 2 camionnettes, en raison de l'âge et du mauvais état des deux véhicules détenus présentement par le service;

ATTENDU que la valeur de remplacement totale des 2 camionnettes est de plus de 106 000\$, il devient nécessaire d'aller en appel d'offres public sur SEAO pour respecter les règles d'octroi de contrats spécifiés au Code municipal;

ATTENDU que la pénurie de véhicules risque de compliquer l'acquisition de ce type d'actifs dans les prochains mois;

ATTENDU que ces dépenses ont été prévues et incluent lors de l'adoption du règlement d'emprunt no. 290-21 (C.M. 21-09-222) lors de la séance du Conseil de la MRC le 15 septembre 2021;

ATTENDU que le CGMR a recommandé l'acquisition des camionnettes par la résolution portant le no CGMR 21-11-85.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. d'autoriser le directeur du Service de gestion des matières résiduelles à déposer sur SEAO un appel d'offres public pour l'achat de deux nouvelles camionnettes.
2. que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer pour et nom de la MRC de Bellechasse tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

9. ADMINISTRATION

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 22-01-012

9.2. AVIS DE MOTION – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES

Avis de motion est par la présente donné par M. Stéphane Garneau, maire de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus.es sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 22-01-013

9.3. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code, ont été respectées;

ATTENDU que la greffière-trésorière, Madame Anick Beaudoin mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du Conseil de la MRC, d'un autre organisme;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

que le règlement no 293-22 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus.es soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 293-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 293-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Conseil :	Le Conseil de la MRC de Bellechasse
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la MRC, un membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.
MRC :	MRC de Bellechasse.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs MRC;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la MRC dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil de la MRC. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la MRC, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil de la MRC.

5.2.1.5 Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil de la MRC. Il en est de même lorsqu'il présente la MRC lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la MRC à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à MRC, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal lié à la MRC à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la MRC.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la MRC, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus.es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

C.M. 22-01-014

9.4. RAPPORT ANNUEL 2020 ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2021 – TRANSPORT

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

d'adopter le rapport annuel 2020 et le plan de développement 2021 du Service de transport de personnes de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-015

9.5. SUBVENTION TRANSPORT ADAPTÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2021

ATTENDU que le Service de transport adapté dans la MRC de Bellechasse est sous la responsabilité du Conseil de la MRC par déclaration de compétence depuis 2002 et ce, tel que le permet la Loi;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse organise le transport adapté pour les vingt municipalités de son territoire depuis 2002 et qu'elle en assume la gestion pleine et entière;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat à Transport Auger inc. afin d'offrir le service de transport adapté à ses usagers;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à l'adoption de sa grille tarifaire 2021 à l'intérieur de son rapport annuel 2020 et son plan de développement 2021 par la résolution portant le numéro C.M. 22-01-014;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté ses prévisions budgétaires 2021 par la résolution portant le numéro C.M. 20-11-254;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté son rapport annuel 2020 et son plan de développement 2021 par la résolution portant le numéro C.M. 22-01-014;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même son rapport annuel 2020 et son plan de développement 2021;

ATTENDU que pour son Service de transport adapté, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2021, pour un montant de 241 720 \$;

ATTENDU qu'en 2020, 7 152 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 10 000 en 2021;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Stéphane Garneau
et résolu

1. De confirmer au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC de Bellechasse de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.
2. De demander au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 199 124 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2021.
3. D'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.
4. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.
5. De transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 22-01-016

9.6. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – VOLET 2 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2021

ATTENDU que le Service de transport collectif dans la MRC de Bellechasse est sous la responsabilité du Conseil de la MRC par déclaration de compétence depuis 2002 et ce, tel que le permet la Loi;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a mis sur pied un Service de transport collectif avec réservation pour les vingt municipalités de son territoire et qu'elle en assume la gestion pleine et entière;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse désire poursuivre sa prestation de services en matière de transport collectif;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat à Transport Auger inc. afin d'offrir le service de transport collectif à ses usagers;

ATTENDU qu'en 2020, 3 317 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 5 000 en 2021;

ATTENDU que pour son Service de transport collectif, la MRC de Bellechasse prévoit contribuer, en 2021, pour un montant de 134 235 \$;

ATTENDU que la participation prévue des usagers est de 50 000 \$ en 2021;

ATTENDU que le total des dépenses admissibles est de 284 231 \$ en 2021;

ATTENDU que ces données proviennent des prévisions budgétaires 2021 et que les états financiers viendront les appuyer;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté son rapport annuel 2020 et son plan de développement 2021 par la résolution portant le numéro CM 22-01-014 ;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. De s'engager à effectuer entre 5000 et 10 000 déplacements au cours de l'année 2021.
2. De confirmer la participation financière de la MRC de Bellechasse à son service de transport collectif régional pour un montant de 134 235 \$ pour l'Année 2021.
3. De demander au ministère des Transports du Québec :
 - de lui octroyer une aide financière pour 2021 de 125 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2021 – volet 2 / Aide financière au transport collectif régional;
 - que tout ajustement ultérieur auquel la MRC de Bellechasse pourrait avoir droit pour l'année 2021 lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation 2021.
4. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.
5. De transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

Adopté unanimement.

9.7. PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE - REDEVANCES

La direction présente le document relatif à la distribution des profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de St-Philémon pour le trimestre de juillet à septembre 2021. Le montant redistribué totalise 9 075,38 \$ soit 5 445,23 \$ pour les 20 municipalités et 3 630,15 \$ pour l'enveloppe régionale de la MRC.

C.M. 22-01-017

9.8. MIGRATION DU SERVEUR DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE – OCTROI DE MANDAT

ATTENDU que la MRC héberge actuellement sur place un serveur de messagerie électronique pour l'ensemble de ses employés qui offre une prestation de travail;

ATTENDU que ce serveur a atteint sa fin de vie utile et qu'il représente actuellement une source d'insécurité pour le réseau de la MRC;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'après analyse et vérification par le responsable de l'informatique à la MRC, l'option de se diriger vers une solution hébergée sécuritaire de type infonuagique est une bonne pratique en technologies de l'information;

ATTENDU que la migration du serveur de messagerie électronique vers une solution hébergée sécuritairement de type infonuagique relève d'un domaine d'expertise spécialisé;

ATTENDU la volonté d'obtenir les licences de messagerie électronique nécessaires ainsi qu'un accompagnement par une firme spécialisée dans ce type de travail;

ATTENDU l'aide financière octroyée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à la MRC pour absorber les pertes liées à la COVID-19;

ATTENDU l'approbation du plan d'action déposé par la direction générale pour effectuer un rehaussement technologique à la MRC (no C.M. 21-06-178);

ATTENDU que ce plan d'action approuvé contenait les dépenses liées à l'obtention des licences de messagerie électronique ainsi que l'accompagnement nécessaire à la migration du serveur;

ATTENDU les soumissions reçues par la firme INFO-MANIAC pour :

1. Fourniture des licences de messagerie électronique : 561 \$ (avant taxes)
2. Accompagnement pour la migration du serveur : 9 500 \$ (avant taxes)

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Turgeon,
appuyé par M. Régis Fortin
et résolu

1. que la MRC procède à l'octroi des contrats à la firme INFO-MANIAC selon les soumissions déposées :

Fourniture des licences de messagerie électronique : 561 \$ (avant taxes)

Accompagnement pour la migration du serveur : 9 500 \$ (avant taxes)

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer pour et nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-018

9.9. ADOPTION – LISTE DE DESTRUCTION

ATTENDU le calendrier de conservation no 120564 de la MRC de Bellechasse, qui nous permet la destruction d'environ 90 boîtes sur support papier dont l'année de disposition est 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

de procéder à la destruction de ces documents papier.

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-019

9.10. RÉAMÉNAGEMENT BUREAUX MRC

ATTENDU que les bureaux administratifs de la MRC n'ont pas fait l'objet d'entretien majeur depuis plusieurs années;

ATTENDU qu'une problématique au niveau du nombre de bureaux disponibles pour accueillir de nouveaux employés a été identifiée par la direction générale;

ATTENDU que des travaux de réaménagement des bureaux répondant aux dernières tendances permettraient une meilleure rétention et attraction des employés;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à la firme Atelier Guy architecte (no CM 21-07-206) afin d'analyser les besoins de la MRC ainsi que la conformité du bâtiment existant envers le Code national du bâtiment (CNB);

ATTENDU que des plans préliminaires ont fait l'objet d'une présentation aux membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU que la MRC connaît maintenant l'état de son bâtiment suite à un audit réalisé par une firme spécialisée;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'un tableau préliminaire est déposé aux membres du Conseil de la MRC illustrant les sommes à investir pour améliorer le bâtiment selon deux (2) options :

- A. Rénover le bâtiment existant ;
- B. Reconstruire un nouveau bâtiment ;

ATTENDU que ce même tableau a été déposé aux membres du Comité administratif et que ce dernier recommande au Conseil de la MRC d'autoriser la direction générale à poursuivre ses efforts vers l'option A.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M Gilles Nadeau
et résolu

que le Conseil de la MRC :

1. Sélectionne l'option A de rénover le bâtiment existant pour corriger la problématique d'espaces de bureaux.
2. Autorise la direction générale à poursuivre ses efforts pour préparer un projet qui visera à rénover le bâtiment de la MRC.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun dossier pour ce point.

11. DOSSIER

C.M. 22-01-020

11.1 COMITÉ 3^e LIEN – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

ATTENDU l'importance stratégique que revêt pour la MRC de Bellechasse, ses municipalités, ses entreprises et sa population, le projet d'aménagement d'un troisième lien;

ATTENDU que dans une perspective de développement, ce projet est jugé prioritaire pour la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse par la résolution portant le numéro C.M. 18-04-100 a pris la décision de mettre en place un Comité afin d'assurer un suivi de ce dossier jugé prioritaire;

ATTENDU que dans cette résolution, il n'y avait pas de précision quant à la représentativité des élus au sein du Comité et qu'il devient nécessaire de le faire;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le Comité administratif s'est penché sur la question et recommande au Conseil de la MRC d'y aller selon une structure à 5 secteurs où le préfet siège d'office sans bloquer son secteur;

ATTENDU que le Comité administratif recommande également au Conseil de la MRC d'ajouter un représentant de la Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins afin d'assurer une représentativité des entreprises du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Garneau,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que la composition du Comité 3^e lien soit la suivante :
M. Yvon Dumon, préfet
Secteur A : M. Germain Caron
Secteur B : M. Luc Dion
Secteur C : M. David Christopher
Secteur D : M Pascal Fournier
Secteur E : M. Martin J. Côté
2. que cette résolution soit transmise à la Chambre de commerce Bellechasse-Etchemins afin qu'elle nomme un représentant pour siéger sur le Comité 3^e lien de la MRC de Bellechasse.
3. que le Comité 3^e lien soit accompagné par :
Mme Anick Beaudoin, directrice générale de la MRC
M. Alain Vallières, directeur de développement économique Bellechasse

Adopté unanimement.

C.M. 22-01-021

11.2 ACB – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS MRC

Il est proposé par M. Stéphane Turgeon,
appuyé par M. Régis Fortin
et résolu

que Mme Guylaine Aubin représente le pôle 1, M. Stéphane Garneau représente le pôle 2 et Mme Suzie Bernier représente le pôle 3 des différents secteurs du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud sur le Comité de coordination d'agir collectivement dans Bellechasse (ACB) qui regroupe de nombreux partenaires issus des milieux communautaire, municipal, scolaire, et économique ainsi que du domaine de la santé et des services sociaux.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

11.3 COLLOQUE

Il est convenu de l'échéancier suivant pour le Colloque de la MRC qui se tiendra du 28 au 30 avril 2022.

Date limite pour la transmission des 4 février 2022

sujets :

Choix des sujets : 16 février lors de la séance du Conseil de la MRC

Formation du Comité : 16 février 2022 lors de la séance du Conseil de la MRC

11.4 POLITIQUES FAMILLES ET AINÉS

Le bilan des réalisations 2021 des politiques familles et aînés est déposé aux membres du Conseil.

12. INFORMATION

Aucun dossier pour ce point.

13. VARIA

C.M. 22-01-022

13.1 MOTION DE REMERCIEMENTS – CLAUDE LAVOIE

ATTENDU l'implication de Monsieur Claude Lavoie dans plusieurs comités de réflexion et de discussions en lien avec les loisirs dans la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'il a été président du comité de travail sur la régionalisation des loisirs en 2005 et 2006;

ATTENDU qu'il a toujours été un membre actif de la table des loisirs de la MRC de Bellechasse depuis 2013;

ATTENDU son implication dans le Comité consultatif en loisirs de la MRC de Bellechasse qui structure une réflexion sur les équipements, regroupements et la concertation en loisirs;

ATTENDU que Monsieur Lavoie prendra sa retraite de la direction des loisirs de la municipalité de Saint-Anselme en février prochain où il fut actif depuis 1989;

Il est unanimement résolu de remercier chaleureusement Monsieur Claude Lavoie pour son apport au secteur des loisirs et son apport à la région de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

13.2 COMITÉ LOISIR – SUIVI

Monsieur Germain Caron incite les municipalités à publiciser le sondage relatif aux loisirs dans Bellechasse sur leur site internet afin d'obtenir un bon taux de participation.

C.M. 22-01-023

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Stéphane Garneau
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21 h 04

« Je Yvon Dumont, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière